

# Directives pour la collaboration avec des interprètes communautaires

## Art. 1 – Objet

Les directives règlent les critères d'intervention, les tâches et les responsabilités, ainsi que l'organisation relatifs à la collaboration avec des interprètes communautaires.

## Art. 2 – But

<sup>1</sup> La communication entre les professionnel-le-s et les personnes allophones est garantie.

<sup>2</sup> La qualité de la collaboration entre les professionnel-le-s et les personnes allophones est augmentée.

<sup>3</sup> Un accompagnement professionnel efficace est garanti.

## Art. 3 – Bases

<sup>1</sup> Lorsque, pour des raisons relatives à la langue ou au contenu, la communication avec des personnes allophones n'est pas possible de manière satisfaisante, il est fait recours à des interprètes communautaires.

<sup>2</sup> Les enfants et les adolescent-e-s ne doivent jamais être sollicité-e-s comme interprètes. Ils ne sont pas en mesure d'assumer cette tâche complexe et exigeante ni le changement de rôle et de position dans la structure familiale et sociale que cette tâche implique.

<sup>3</sup> Pour les entretiens dont la complexité et la portée sont peu importantes, le recours à des auxiliaires à la traduction non professionnels (issus de l'entourage privé ou de l'institution) est envisageable. Les questions telles que la confidentialité, l'impartialité, la clarté des rôles et l'assurance qualité ne doivent toutefois pas être négligées.

<sup>4</sup> L'institution ne travaille en principe qu'avec des interprètes communautaires du service d'interprétariat régional.

<sup>5</sup> Les tarifs et les honoraires ainsi que le déroulement de l'attribution du mandat sont réglés de manière contraignante avec le service d'interprétariat régional.

## Art. 4 – Définition de l'interprétariat communautaire

<sup>1</sup> L'interprétariat communautaire est la transposition orale (interprétariat consécutif) d'un texte parlé d'une langue dans une autre.

<sup>2</sup> L'interprétariat communautaire est exercé en situation de triologie, un « dialogue » à trois.

<sup>3</sup> Lors de la traduction, les interprètes communautaires prennent en compte les particularités sociales et culturelles des interlocuteurs/trices.

<sup>4</sup> Les interprètes communautaires respectent les principes d'éthique professionnelle définis dans le code professionnel d'INTERPRET (notamment le secret professionnel et l'impartialité / la neutralité).

## **Art. 5 – Critères d'intervention**

<sup>1</sup> Les services ayant des contacts directs avec la clientèle sont autorisés à solliciter des interprètes communautaires, pour permettre la communication linguistique et/ou relative au contenu.

<sup>2</sup> Leur intervention est notamment indiquée dans les situations suivantes :

- a. ni la raison ni l'objectif de l'entretien ne peuvent être communiqués clairement ;
- b. des informations ou décisions officielles ou des droits et des obligations concrets doivent être transmis ;
- c. le droit d'être entendu doit être garanti ;
- d. les contenus sont complexes et difficiles à communiquer ou les faits sur lesquels porte l'entretien présentent un degré de complexité élevé ;
- e. il est fort probable que des aspects culturels et/ou religieux entrent en jeu ;
- f. le contenu de l'entretien est émotionnellement lourd à porter et/ou des réactions émotionnelles doivent être attendues ;
- g. le thème de l'entretien touche à la sphère privée des interlocuteurs et interlocutrices (p. ex. questions de santé, carrière professionnelle, situation familiale ou financière).

## **Art. 6 – Collaboration en triadologie**

<sup>1</sup> Le/la professionnel-le est responsable du déroulement de l'entretien, du point de vue de la forme comme des contenus, ainsi que de sa direction.

<sup>2</sup> Un bref entretien préalable entre le/la professionnel-le et l'interprète communautaire sert à clarifier les aspects les plus importants (p. ex. indications sur la personne concernée, sur les faits, sur des termes spécifiques ou sur l'objectif de l'entretien).

<sup>3</sup> Le/la professionnel-le définit le type de collaboration en accord avec l'interprète communautaire ainsi que ses attentes à l'égard de l'interprète communautaire (traduction complète, explications, informations complémentaires explicites, etc.).

<sup>4</sup> Au début de l'entretien, le/la professionnel-le veille notamment aux aspects suivants :

- a. le positionnement en triangle permet un contact visuel direct entre toutes les personnes présentes ;
- b. la confidentialité est évoquée ;
- c. toutes les personnes présentes sont présentées et le rôle de chacun-e est clarifié ;
- d. accord de la personne allophone quant au choix de l'interprète communautaire.

<sup>5</sup> Durant l'entretien, le/la professionnel-le veille notamment à s'adresser directement à la personne allophone, à faire des phrases courtes et à employer un langage simple et compréhensible.

<sup>6</sup> Durant l'entretien, il faut que toutes les personnes présentes soient toujours toutes informées sur ce qui est dit.

<sup>7</sup> Un bref entretien consécutif entre le/la professionnel-le et l'interprète communautaire sert à éclaircir les éventuelles questions, à donner un feedback d'ordre personnel ou relatif aux contenus et à discuter de la suite.